

Image not found or type unknown



# Les blogs et le droit : obligations du blogueur

publié le 05/11/2010, vu 5369 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

**Véritable phénomène de mode de ces dernières années, le blog connaît aujourd'hui un essor considérable. Le blog peut être défini comme un site web personnel composé essentiellement d'actualités, publiées au fil de l'eau, les plus récentes apparaissant en haut de page, le plus souvent enrichies de liens externes.**

Véritable  
phénomène  
de  
mode  
de  
ces  
dernières  
années,  
le  
blog  
connaît  
aujourd'hui  
un  
essor  
considérable.  
Le  
blog  
peut  
être  
défini  
comme  
un  
site  
web  
personnel  
composé  
essentiellement  
d'actualités,  
publiées  
au  
fil  
de  
l'eau,  
les  
plus  
récentes  
apparaissant

en  
haut  
de  
page,  
le  
plus  
souvent  
enrichies  
de  
liens  
externes.  
Il  
est  
apparu  
aux  
Etats-  
Unis  
en  
1997  
et  
est  
une  
contraction  
du  
weblog  
(web  
:  
internet  
et  
log  
:  
journal  
intime).  
De  
manière  
un  
peu  
caricaturale,  
le  
blog  
peut  
être  
considéré  
comme  
la  
version  
numérique  
du  
journal  
intime  
:  
c'est

un  
site  
personnel  
qui  
permet  
de  
partager  
sur  
internet,  
ses  
pensées,  
ses  
centres  
d'intérêt.  
Cependant,  
cela  
ne  
doit  
pas  
amener  
à  
penser  
chaque  
blog  
comme  
un  
exutoire  
personnel  
puisque  
leur  
succès  
repose  
avant  
tout  
sur  
la  
liberté  
de  
chacun  
de  
raconter  
toutes  
sortes  
de  
choses  
qui  
peuvent  
ou  
non  
être  
liées  
à

la  
vie  
privée.  
Une  
autre  
caractéristique  
des  
blogs  
est  
l'interactivité  
qu'il  
permet  
entre  
le  
blogueur  
et  
ses  
visiteurs  
qui  
peuvent  
réagir  
au  
contenu  
publié,  
ce  
qui  
le  
rapproche  
sur  
ce  
point  
du  
forum  
de  
discussion.  
Créer  
un  
blog  
est  
donc  
d'une  
grande  
simplicité  
d'où  
une  
grande  
accessibilité  
qui  
a  
contribué  
à  
son

succès  
et  
à  
sa  
croissance  
exponentielle.  
De  
plus,  
il  
intègre  
également  
des  
caractères  
de  
démocratie  
participative  
et  
d'interactivité.  
En  
effet,  
chaque  
internaute  
visitant  
le  
blog  
a  
la  
possibilité  
de  
poster  
un  
commentaire  
concernant  
tout  
article  
du  
blogueur  
et  
peut  
ainsi  
y  
apporter  
sa  
contribution.  
On  
notera  
enfin  
que  
les  
blogs  
ne  
sont

plus  
la  
sphère  
réservée  
des  
internautes  
individuels  
mais  
sont  
devenus  
également  
un  
outil  
de  
communication  
aussi  
bien  
pour  
les  
campagnes  
électorales  
des  
partis  
politiques  
que  
pour  
les  
campagnes  
commerciales  
des  
entreprises.  
Enfin,  
ils  
peuvent  
aussi  
contribuer  
au  
«  
journalisme  
civil  
»  
visant  
à  
regrouper  
et  
recouper  
différentes  
sources  
d'informations  
sur  
un  
sujet

donné  
tel  
que  
les  
attentats  
aux  
USA  
du  
11  
septembre  
2001,  
ou  
l'ouragan  
Katrina.  
Comme  
tout  
nouvel  
outil  
disponible  
sur  
le  
net,  
il  
est  
souvent  
nécessaire  
d'encadrer  
juridiquement  
son  
utilisation  
du  
fait  
des  
abus  
potentiels  
et  
effectifs  
aux  
droits  
des  
tiers  
qu'il  
génère.  
Si  
le  
blog  
peut  
constituer  
en  
effet  
un  
nouvel

outil  
de  
liberté  
d'expression  
et  
de  
communication,  
il  
peut  
cependant  
être  
l'un  
des  
lieux  
privilegiés  
de  
mise  
en  
ligne  
de  
contenus  
illicites  
ou  
préjudiciables.  
En  
outre,  
on  
remarquera  
que  
c'est  
le  
plus  
souvent  
une  
population  
assez  
jeune  
qui  
utilise  
ce  
nouvel  
espace  
de  
liberté  
et  
qu'ils  
sont  
dès  
lors  
encore  
plus  
enclins

à  
ne  
pas  
respecter  
les  
règles  
de  
droit  
de  
par  
leur  
ignorance  
ou  
tout  
simplement  
leur  
envie  
de  
transgresser  
les  
interdits.  
Pour  
appréhender  
les  
différents  
aspects  
juridiques  
du  
blog,  
il  
faudra  
s'attacher  
dans  
un  
premier  
temps  
aux  
droits  
et  
obligations  
tenant  
à  
la  
personne  
du  
blogueur  
(1),  
puis  
dans  
un  
second  
temps

au  
respect  
des  
droits  
des  
tiers  
(2).  
1.  
Les  
droits  
et  
obligations  
tenant  
à  
la  
personne  
du  
blogueur  
A.  
Les  
obligations  
du  
blogueur  
Le  
blog  
étant  
un  
site  
internet  
simplifié,  
il  
est  
soumis  
au  
droit  
applicable  
à  
tout  
service  
de  
communication  
en  
ligne  
tel  
qu'il  
est  
défini  
dans  
la  
Loi  
pour  
la

Confiance  
dans  
l'Economie  
Numérique  
(LCEN)  
du  
21  
juin  
2004.  
Ainsi,  
l'article  
6  
alinéa  
3-  
2  
de  
la  
Loi  
dispose  
que  
tout  
blogueur,  
quel  
que  
soit  
son  
âge,  
est  
considéré  
comme  
un  
éditeur  
et  
un  
directeur  
de  
publication  
de  
contenu  
sur  
internet  
et  
qu'à  
ce  
titre,  
il  
est  
soumis  
à  
plusieurs  
obligations.  
Il

doit  
en  
premier  
lieu  
s'identifier  
auprès  
du  
public,  
de  
manière  
complète  
ou  
partielle.  
Les  
particuliers  
peuvent  
donc  
parfaitement  
user  
d'un  
pseudonyme,  
mais  
ils  
doivent  
cependant  
mentionner  
sur  
le  
blog  
les  
informations  
concernant  
l'hébergeur  
:  
dénomination  
ou  
raison  
sociale,  
adresse,  
ou  
encore  
numéro  
de  
téléphone.  
Il  
doit  
également  
décliner  
ses  
nom,  
adresse,  
numéro

de  
téléphone  
et  
adresse  
mail  
auprès  
dudit  
hébergeur.  
Enfin,  
le  
blogueur  
est  
soumis  
à  
une  
obligation  
qui  
est  
celle  
de  
l'instauration  
d'un  
droit  
de  
réponse,  
tel  
qu'il  
est  
établi  
par  
le  
décret  
du  
26  
octobre  
2007  
relatif  
à  
la  
loi  
LCEN.  
Le  
blogueur  
doit  
informer  
le  
public  
de  
ce  
droit,  
et  
l'instaurer

pour  
toute  
information  
publiée,  
quel  
que  
soit  
le  
support  
utilisé  
:  
texte,  
image,  
vidéo,  
enregistrement  
sonore.

Quant  
à  
la  
réponse,  
elle  
doit  
être  
écrite,  
limitée  
à  
200  
lignes  
et  
sollicitée  
dans  
un  
délai  
de  
3  
mois  
à  
compter  
de  
la  
publication  
du  
message  
concerné.

B.  
La  
liberté  
d'expression  
du  
blogueur  
C'est  
l'article

10  
de  
la  
convention  
Européenne  
des  
Droits  
de  
l'Homme  
qui  
affirme  
la  
liberté  
d'expression  
comme  
un  
principe  
démocratique.  
Dès  
lors,  
le  
blogueur  
est  
en  
droit  
d'exprimer  
sa  
pensée  
quelle  
qu'elle  
soit,  
mais  
il  
doit  
cependant  
garder  
une  
certaine  
mesure  
pour  
éviter  
que  
ses  
propos  
relèvent  
de  
la  
diffamation  
ou  
de  
l'injure  
publique,

et  
soient  
constitutifs  
d'une  
faute.  
Tout  
d'abord,  
le  
blogueur  
est  
responsable  
des  
propos  
qu'il  
tient  
en  
son  
nom  
propre  
et  
qui  
peuvent  
entraîner  
sa  
responsabilité  
civile  
et  
pénale  
s'ils  
constituent  
une  
infraction  
ou  
causent  
des  
dommages  
à  
un  
tiers.  
Aux  
termes  
de  
l'article  
93-  
3  
de  
la  
loi  
du  
29  
juillet  
1982,

sont  
sanctionnées  
les  
infractions  
dites  
«  
de  
presse  
»  
lorsque  
celles-  
ci  
sont  
commises  
au  
moyen  
d'un  
service  
de  
communication  
en  
ligne.  
Ainsi,  
sont  
visées  
l'injure  
;  
la  
diffamation  
;  
la  
provocation  
et  
l'apologie  
aux  
crimes  
et  
délits  
et  
l'atteinte  
à  
la  
présomption  
d'innocence.  
A  
cet  
égard,  
la  
dernière  
décision  
en  
matière

de  
blogs,  
rendue  
le  
19  
février  
2010,  
par  
la  
Chambre  
Criminelle  
de  
la  
Cour  
de  
Cassation,  
permettrait  
désormais  
au  
blogueur  
de  
s'exonérer  
de  
sa  
responsabilité  
grâce  
à  
la  
bonne  
foi  
de  
ses  
propos  
(à  
relativiser  
du  
fait  
du  
contexte  
politique  
de  
l'affaire).  
L'article  
9  
du  
code  
civil  
rappelle  
quant  
à  
lui  
le

droit  
au  
respect  
de  
la  
vie  
privée,  
sous  
peine  
de  
se  
voir  
condamné  
selon  
l'article  
226-  
2  
du  
code  
pénal  
à  
une  
peine  
d'un  
an  
d'emprisonnement  
et  
à  
une  
amende  
de  
45.000  
euros.  
Dans  
le  
cas  
d'un  
montage  
d'images  
ou  
de  
paroles  
d'une  
personne  
sans  
son  
consentement,  
on  
s'expose  
donc  
à  
une

peine  
d'un  
an  
de  
prison  
et  
à  
une  
amende  
de  
15.000  
euros.  
On  
constatera  
néanmoins  
que  
la  
Justice  
se  
montre  
clémente  
avec  
les  
blogueurs  
en  
retenant  
que  
le  
blog  
a  
un  
caractère  
privé  
et  
bénévole  
où  
«  
l'auteur  
relate  
de  
façon  
subjective  
ses  
expériences  
et  
opinions  
et  
ne  
doit  
donc  
pas  
être

soumis  
à  
la  
même  
obligation  
d'investigation  
et  
d'objectivité  
attendue  
d'un  
journaliste  
professionnel  
».

Il  
convient  
enfin  
de  
s'interroger  
sur  
le  
statut  
du  
blogueur  
lorsque  
des  
tiers  
ou  
des  
invités  
interviennent  
et  
participent  
au  
blog.

2.  
Le  
respect  
des  
droits  
des  
tiers  
A.  
Le  
droit  
d'auteur  
Pour  
animer  
leur  
blog,  
les  
blogueurs  
utilisent

souvent  
des  
images,  
dessins,  
photos,  
vidéos  
ou  
enregistrement  
sonores,  
ce  
qui  
peut  
être  
une  
atteinte  
au  
droit  
d'auteur,  
car  
l'article  
L  
122-  
4  
du  
code  
la  
propriété  
intellectuelle  
dispose  
qu'il  
faut  
l'autorisation  
préalable  
de  
l'auteur  
ou  
de  
ses  
ayants  
droit  
pour  
publier  
ses  
œuvres  
originales.  
A  
défaut  
d'une  
telle  
autorisation,  
l'utilisation  
d'une

œuvre  
protégée  
est  
considérée  
comme  
un  
acte  
de  
contrefaçon  
qui  
constitue  
non  
seulement  
une  
faute  
de  
nature  
à  
engager  
sa  
responsabilité  
civile  
mais  
aussi  
un  
délit  
pénal  
puni  
de  
trois  
ans  
d'emprisonnement  
et  
de  
300  
000  
euros  
d'amende  
(article  
335-  
2  
du  
CPI  
modifié  
par  
la  
Loi  
du  
9  
mars  
2004).  
Mais

le  
problème  
se  
pose  
également  
concernant  
les  
liens  
hypertextes.  
Dans  
cette  
hypothèse,  
même  
si  
le  
blogueur  
ne  
propose  
pas  
directement  
de  
télécharger  
directement  
des  
logiciels  
de  
jeux  
contrefaits,  
il  
fait  
apparaître  
sur  
son  
site  
un  
lien  
permettant  
d'accéder  
au  
site  
proposant  
ces  
contenus  
illicites.  
Par  
là  
même  
il  
peut  
être  
retenu  
sa

complicité  
de  
contrefaçon  
par  
fournitures  
de  
moyens  
et  
engager  
sur  
ce  
fondement  
sa  
responsabilité.

B.  
Le  
droit  
à  
l'image  
La  
1ère  
Chambre  
Civile  
de  
la  
cour  
de  
Cassation

a  
décidé  
dans  
un  
arrêt  
du  
16  
juillet  
1998  
que  
«  
chacun  
a  
le  
droit  
de  
s'opposer  
à  
la  
reproduction  
de  
son  
image.  
L'utilisation

de  
l'image  
d'une  
personne,  
dans  
un  
sens  
volontairement  
dévalorisant,  
justifie  
que  
soient  
prises  
par  
le  
juge  
toutes  
mesures  
propres  
à  
faire  
cesser  
l'atteinte  
ainsi  
portée  
aux  
droits  
de  
la  
personne  
».  
De  
plus,  
on  
retient  
qu'on  
ne  
peut  
étendre  
une  
autorisation  
au-  
delà  
de  
ce  
pour  
quoi  
elle  
a  
été  
donnée.  
Ainsi,

un  
blogueur  
ne  
peut  
reproduire  
sur  
son  
site  
l'image  
d'une  
personne  
sans  
son  
autorisation,  
alors  
même  
que  
cette  
personne  
aurait  
donné  
son  
accord  
à  
un  
autre  
site  
pour  
la  
publication  
de  
son  
image.  
Le  
droit  
pénal  
sanctionne  
également  
l'utilisation  
de  
l'image  
d'une  
personne,  
ses  
paroles  
enregistrées  
lors  
d'une  
diffusion  
à  
son  
insu,

ou  
encore  
un  
photomontage.  
Enfin,  
on  
remarquera  
que  
la  
croissance  
exponentielle  
des  
blogs,  
du  
fait  
de  
leur  
simplicité  
d'utilisation,  
permet  
à  
tout  
un  
chacun  
de  
faire  
entendre  
sa  
voix  
en  
démocratisant  
la  
liberté  
d'expression.  
Cependant,  
il  
faut  
se  
méfier  
de  
l'illusion  
de  
se  
croire  
libre  
d'agir  
en  
toute  
impunité  
sur  
ce

genre  
de  
sites,  
notamment  
grâce  
à  
l'anonymat  
offert  
par  
Internet.  
Car  
si  
l'on  
a  
le  
droit  
de  
s'exprimer,  
on  
a  
également  
le  
devoir  
de  
respecter  
les  
droits  
d'autrui.

Il est apparu aux Etats-Unis en 1997 et est une contraction du weblog (web : internet et log : journal intime).

Une autre caractéristique des blogs est l'interactivité qu'il permet entre le blogueur et ses visiteurs qui peuvent réagir au contenu publié, ce qui le rapproche sur ce point du forum de discussion. Créer un blog est donc d'une grande simplicité d'où une grande accessibilité qui a contribué à son succès et à sa croissance exponentielle.

De plus, il intègre également des caractères de démocratie participative et d'interactivité. En effet, chaque internaute visitant le blog a la possibilité de poster un commentaire concernant tout article du blogueur et peut ainsi y apporter sa contribution.

On notera enfin que les blogs ne sont plus la sphère réservée des internautes individuels mais sont devenus également un outil de communication aussi bien pour les campagnes électorales des partis politiques que pour les campagnes commerciales des entreprises. Enfin, ils peuvent aussi contribuer au « journalisme civil » visant à regrouper et recouper différentes sources d'informations sur un sujet donné tel que les attentats aux USA du 11 septembre 2001, ou l'ouragan Katrina.

Comme tout nouvel outil disponible sur le net, il est souvent nécessaire d'encadrer juridiquement son utilisation du fait des abus potentiels et effectifs aux droits des tiers qu'il génère. Si le blog peut constituer en effet un nouvel outil de liberté d'expression et de communication, il peut cependant être l'un des lieux privilégiés de mise en ligne de contenus illicites ou préjudiciables.

En outre, on remarquera que c'est le plus souvent une population assez jeune qui utilise ce nouvel espace de liberté et qu'ils sont dès lors encore plus enclins à ne pas respecter les règles de droit de par leur ignorance ou tout simplement leur envie de transgresser les interdits.

Pour appréhender les différents aspects juridiques du blog, il faudra s'attacher dans un premier temps aux droits et obligations tenant à la personne du blogueur (1), puis dans un second temps au respect des droits des tiers (2).

## **Les droits et obligations tenant à la personne du blogueur**

### **Les obligations du blogueur**

Le blog étant un site internet simplifié, il est soumis au droit applicable à tout service de communication en ligne tel qu'il est défini dans la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

Ainsi, l'article 6 alinéa 3-2 de la Loi dispose que tout blogueur, quel que soit son âge, est considéré comme un éditeur et un directeur de publication de contenu sur internet et qu'à ce titre, il est soumis à plusieurs obligations.

Il doit en premier lieu s'identifier auprès du public, de manière complète ou partielle. Les particuliers peuvent donc parfaitement user d'un pseudonyme, mais ils doivent cependant mentionner sur le blog les informations concernant l'hébergeur : dénomination ou raison sociale, adresse, ou encore numéro de téléphone.

Il doit également décliner ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail auprès dudit hébergeur.

Enfin, le blogueur est soumis à une obligation qui est celle de l'instauration d'un droit de réponse, tel qu'il est établi par le décret du 26 octobre 2007 relatif à la loi LCEN. Le blogueur doit informer le public de ce droit, et l'instaurer pour toute information publiée, quel que soit le support utilisé : texte, image, vidéo, enregistrement sonore. Quant à la réponse, elle doit être écrite, limitée à 200 lignes et sollicitée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du message concerné.

### **La liberté d'expression du blogueur**

C'est l'article 10 de la convention Européenne des Droits de l'Homme qui affirme la liberté d'expression comme un principe démocratique. Dès lors, le blogueur est en droit d'exprimer sa pensée quelle qu'elle soit, mais il doit cependant garder une certaine mesure pour éviter que ses propos relèvent de la diffamation ou de l'injure publique, et soient constitutifs d'une faute.

Tout d'abord, le blogueur est responsable des propos qu'il tient en son nom propre et qui peuvent entraîner sa responsabilité civile et pénale s'ils constituent une infraction ou causent des dommages à un tiers.

Aux termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, sont sanctionnées les infractions dites « de presse » lorsque celles-ci sont commises au moyen d'un service de communication en ligne. Ainsi, sont visées l'injure ; la diffamation ; la provocation et l'apologie aux crimes et délits et l'atteinte à la présomption d'innocence.

A cet égard, la dernière décision en matière de blogs, rendue le 19 février 2010, par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, permettrait désormais au blogueur de s'exonérer de sa

responsabilité grâce à la bonne foi de ses propos (à relativiser du fait du contexte politique de l'affaire).

On constatera néanmoins que la Justice se montre clémente avec les blogueurs en retenant que le blog a un caractère privé et bienveillant où « l'auteur relate de façon subjective ses expériences et opinions et ne doit donc pas être soumis à la même obligation d'investigation et d'objectivité attendue d'un journaliste professionnel ».

Il convient enfin de s'interroger sur le statut du blogueur lorsque des tiers ou des invités interviennent et participent au blog.

## **Le respect des droits des tiers**

### **Le droit d'auteur**

Pour animer leur blog, les blogueurs utilisent souvent des images, dessins, photos, vidéos ou enregistrements sonores, ce qui peut être une atteinte au droit d'auteur, car l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'il faut l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit pour publier ses œuvres originales. À défaut d'une telle autorisation, l'utilisation d'une œuvre protégée est considérée comme un acte de contrefaçon qui constitue non seulement une faute de nature à engager sa responsabilité civile mais aussi un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 335-2 du CPI modifié par la Loi du 9 mars 2004).

Mais le problème se pose également concernant les liens hypertextes. Dans cette hypothèse, même si le blogueur ne propose pas directement de télécharger directement des logiciels de jeux contrefaits, il fait apparaître sur son site un lien permettant d'accéder au site proposant ces contenus illicites. Par là même il peut être retenu sa complicité de contrefaçon par fourniture de moyens et engager sur ce fondement sa responsabilité.

### **Le droit à l'image**

La 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la cour de Cassation a décidé dans un arrêt du 16 juillet 1998 que « chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image. L'utilisation de l'image d'une personne, dans un sens volontairement dévalorisant, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne ».

De plus, on retient qu'on ne peut étendre une autorisation au-delà de ce pour quoi elle a été donnée. Ainsi, un blogueur ne peut reproduire sur son site l'image d'une personne sans son autorisation, alors même que cette personne aurait donné son accord à un autre site pour la publication de son image.

Le droit pénal sanctionne également l'utilisation de l'image d'une personne, ses paroles enregistrées lors d'une diffusion à son insu, ou encore un photomontage.

Enfin, on remarquera que la croissance exponentielle des blogs, du fait de leur simplicité d'utilisation, permet à tout un chacun de faire entendre sa voix en démocratisant la liberté d'expression. Cependant, il faut se méfier de l'illusion de se croire libre d'agir en toute impunité sur ce genre de sites, notamment grâce à l'anonymat offert par Internet. Car si l'on a le droit de s'exprimer, on a également le devoir de respecter les droits d'autrui.